Informations de base

1996/0205(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE) Voir aussi 1999/2511(RSP) **Subject** 3.10.05 Produits animaux, en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Christine (ARE)	03/09/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	TAMINO Gianni (V)	25/09/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14
Agriculture et pêche	2190	1999-06-14
Agriculture et pêche	2199	1999-07-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0366	Résumé
16/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/04/1997	Vote en commission		Résumé
22/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0156/1997	

13/05/1997	Débat en plénière		Résumé
09/01/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0747	Résumé
14/12/1998	Débat au Conseil		
19/07/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
24/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 1999/2511(RSP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/08230

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0156/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	22/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0230/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0045-0055	14/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0366 JO C 293 05.10.1996, p. 0023	26/07/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0747 JO C 061 26.02.1998, p. 0006	09/01/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0083	06/03/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0234/1997 JO C 133 28.04.1997, p. 0029	26/02/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1999/1804 JO L 222 24.08.1999, p. 0001	Résumé

Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE)

1996/0205(CNS) - 09/01/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition retient, en totalité ou partiellement, 64 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a notamment accepté les amendements visant à une interdiction générale de l'utilisation des organismesmodifiés génétiquement et des produits qui en sont dérivés dans la production et la transformation des produits biologiques. A noter que cette interdiction était conforme aux avis que la Commission a reçus sur cette question de la plupart des Etats membres ainsi que des organisations professionnelles directement concernées.

Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE)

1996/0205(CNS) - 19/07/1999 - Acte final

OBJECTIF: compléter le règlement 2092/91/CEE en établissant les règles de production harmonisées pour les productions animales se référant à l'agriculture biologique ainsi que les dispositions complémentaires spécifiques indispensables telles que des conditions adaptées pour le contrôle des élevages. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 1804/1999/CE du Conseil modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement 2092 /91/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. CONTENU: cette modification établit des règles harmonisées (production, étiquetage et inspection) dans le secteur compte tenu de l'intérêt croissant des producteurs comme des consommateurs. Elle vise à éliminer les sources d'incertitude à la fois pour les producteurs existants et pour ceux qui entament cette activité, ainsi que les problèmes qui entravent la libre circulation des produits. Pour préserver la confiance des consommateurs dans le mode de production biologique, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés de ces organismes ne doivent pas être utilisés dans des produits étiquetés comme étant issus du mode de production biologique. Les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes de production agricole en assurant les besoins des végétaux en éléments nutritifs et en enrichissant les sols en matières organiques. Ces productions peuvent donc contribuer à l'établissement et au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sols. ENTRÉE EN VIGUEUR: le règlement est applicable à partir du 24/08/2001, à l'exception de l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) qui s'applique immédiatement.

Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE)

1996/0205(CNS) - 26/02/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité apprécie la proposition de la commission de mettre en place des règles communes concernant les productions biologiques animales. Il estime cependant que des règles excessivement imprécises et générales en matière de production biologique sont de nature à affaiblir l'efficacité juridique du règlement. Il propose que le règlement et ses annexes se limitent à établir des règles minimums clairement définies fixant des conditions pour les exploitations biologiques. Il faudra également tenir compte des différences régionales de condition naturelle et de climat au sein de l'union et

permettre des exceptions nationales qui ne doivent évidemment pas aboutir à des distorsions de concurrence. La production biologique est en augmentation suite à l'accroissement de la demande. Selon le Comité, il est donc nécessaire d'accroître la confiance des consommateurs et de rendre ces produits disponibles, à chaque citoyen, à des prix raisonnables.

Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE)

1996/0205(CNS) - 26/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition vise à compléter le Règlement 2092/91/CEE en établissant les règles de production harmonisées pour les productions animales se référant à l'agriculture biologique ainsi que les dispositions complémentaires spécifiques indispensables telles que des conditions adaptées pour le contrôle des élevages. CONTENU : la proposition définit les principes de base de la production animale biologique tels que : - le lien de l'élevage au sol afin d'assurer une gestion responsable des effluents et de privilégier l'alimentation produite sur l'exploitation; - la prise en compte du bien-être des animaux notamment par le refus des mutilations systématiques, l'élimination du stress lors du transport et de l'abattage; - le recours à des races adaptées aux conditions du milieu, la recherche de la biodiversité et le recours à la reproduction naturelle; - l'obligation de maintenir toute l'unité d'élevage dans le seul système biologique. La proposition définit également les règles spécifiques pour les principaux paramètres conditionnant la conduite des élevages, à savoir : l'origine des animaux, les modalités de la conversion d'un élevage vers l'agriculture biologique, l'alimentation des animaux, la prophylaxie et les soins vétérinaires, ainsi que les conditions d'hébergement et de détention des animaux. Enfin, elle établit des dispositions particulières propres aux productions animales pour le contrôle (carnet d'élevage).

Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE)

1996/0205(CNS) - 06/03/2007 - Document de suivi

Conformément au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport concernant l'application de plusieurs dérogations dans le secteur de l'élevage biologique, notamment en ce qui concerne:

- la contention du cheptel bovin dans des bâtiments existants construits avant le 24 août 2000;

- différents critères de logement d'animaux dans des bâtiments existants construits avant le 24 août 1999, notamment pour l'accès des oiseaux aquatiques à un plan d'eau, les conditions de logement des volailles, la taille des troupeaux, l'accès des volailles à un parcours extérieur, l'accès des mammifères à des parcours en plein air et à des pâturages et la taille des superficies de logement intérieures et extérieures.

Il est prévu que ces dérogations expirent le 31 décembre 2010. Aucune révision n'est requise avant cette date.

Afin de recueillir des données pour préparer le rapport en question, tous les États membres et plusieurs États européens non membres ont été invités à remplir deux questionnaires. Vingt États membres ainsi que la Bulgarie, la Norvège et la Suisse ont répondu à l'un des questionnaires ou aux deux.

Les réponses au questionnaire font apparaître les éléments suivants :

Mammifères / accès restreint à des parcours en plein air et aux pâturages pour les herbivores :

- Pays n'utilisant pas la dérogation: CZ, EL, IE, CY, LV, LT, SE, BE, FR, PL, PT, BG, NO;
- Pays utilisant actuellement la dérogation: DK, LU, HU, NL, AT, SI, EE, IT;
- Pays demandant une prolongation: LU, HU, SI, FI, AT, PL, IT.

Oiseaux aquatiques / accès à un plan d'eau :

- Pays n'utilisant pas la dérogation: BE, CZ, DK, EL, EE, IE, IT, CY, LT, LU, LV, HU, NL, PT, SE, SI, FI, BG, NO,
- Pays utilisant actuellement la dérogation: AT, FR, PL,
- Pays demandant une prolongation: AT, PL.

Volaille / critères de logement, taille du troupeau et de l'unité :

- Pays n'utilisant pas la dérogation: BE, CZ, EE, EL, IE, CY, LT, LU, LV, HU, PL, PT, NO,
- Pays utilisant actuellement la dérogation: i) pour les critères de logement: NL, AT, SI, FI, FR, IT, BG ; ii) pour la taille du troupeau + bâtiments: AT, SE, FI, FR, DK, BG;
- Pays demandant une prolongation: AT.

Volailles / accès à des parcours extérieurs :

- Pays n'utilisant pas la dérogation: FR, IT, EE, NL, IE, LU, SE, SI, LV, HU, FI, BE, EL, CY, CZ, DK, LT, PL, PT, NO;
- Pays utilisant actuellement la dérogation: AT, BG;
- Pays demandant une prolongation: AT.

Mammifères / superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur :

- Pays n'utilisant pas la dérogation: IE, LU, EL, LT, BE, CY, PL, PT;
- Pays utilisant actuellement la dérogation: FR, IT, EE, NL, AT, SE, SI, LV, HU, FI, CZ, DK, BG, NO;
- Pays demandant une prolongation: EE, LV, HU, AT7, FR, IT, NO.

Volailles / superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur :

- Pays n'utilisant pas la dérogation: IT, EE, IE, LU, SI, EL, CY, LT, CZ, DK, BE, PL, PT;
- Pays utilisant actuellement la dérogation: FR, NL, AT, SE, HU, FI, NO, BG;
- Pays demandant une prolongation: AT, FI.

En résumé, un nombre assez important d'États membres considèrent que la suppression progressive de la dérogation autorisant la contention du cheptel bovin d'ici au 31 décembre 2010 pose des problèmes et demandent une prolongation d'au moins 5 ans. Les principaux arguments avancés sont d'ordre climatique (régions aux longs hivers), géographique, structurel et économique. Bien qu'elles soient actuellement largement utilisées, la prolongation des dérogations concernant l'accès des oiseaux aquatiques à un plan d'eau, les conditions de logement des volailles, les tailles des troupeaux et l'accès des volailles à un parcours extérieur n'a été demandée que par un petit nombre d'États membres. En revanche, plusieurs États membres demandent une prolongation des dérogations relatives à l'accès des mammifères à des parcours en plein air et à des pâturages ainsi qu'à la taille des superficies de logement intérieures et extérieures.

Productions animales: mode de production biologique, présentation des denrées alimentaires (règl. 2092/91/CEE)

1996/0205(CNS) - 14/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marie-Christine BARTHET-MAYER (ARE, F), le Parlement européen a renforcé les propositions de la Commission européenne sur le contrôle de la qualité de l'élevage biologique. Le rapport souligne qu'il faut encourager une agriculture durable, basée sur l'équilibre sol-plante-animal, préservant la biodiversité, assurant la qualité et utilisant de plus en plus des énergies renouvelables. Il plaide pour que le règlement laisse aux Etats membres la possibilité d'appliquer des règles spécifiques qui tiennent compte des particularités de leur agriculture. En revanche, il propose d'apporter des modifications ou des compléments, notamment en ce qui concerne les aspects suivants: - renforcement des possibilités de contrôle des produits et de l'indépendance et des compétences des organismes de contrôle; - renforcement de l'étiquetage: présentation par la Commission, d'ici le 01/01/1998, d'un logo européen lié au contrôle effectué par une instance agréée par une organisation indépendante; - interdiction d'utiliser des OGM (organismes génétiquement modifiés) et des vaccins à virus virants en agriculture biologique; - prévention des distorsions de concurrence qui pourraient naître entre les Etats membres.